

République Tunisienne



الهيئة العامة للتأمين
Comité Général des Assurances



Lignes directrices relatives à l'identification, à la vérification de l'identité et à la connaissance des relations d'affaires dans le secteur des assurances

Aout 2025



Sommaire

ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION	4
TITRE 1 : IDENTIFICATION DES RELATIONS D’AFFAIRES ET VERIFICATION DE L’IDENTITE	6
I. L’IDENTIFICATION DES RELATIONS D’AFFAIRES	6
1- ELEMENTS D’IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE	6
2- FORMULAIRE DE CONNAISSANCE CLIENT « KYC »	10
3- ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER CLIENT	11
II. LA VERIFICATION DE L’IDENTITE DE LA RELATION D’AFFAIRES	12
1- VERIFICATION DES DOCUMENTS SELON LE STATUT JURIDIQUE	12
2- VERIFICATION PAR RAPPORT AUX LISTES DE SANCTIONS	13
3- PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE)	14
4- LA DETERMINATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF	16
5- DEVOIR DE VIGILANCE LORS DE L’ETABLISSEMENT D’UNE RELATION D’AFFAIRES A DISTANCE	24
TITRE 2 : CONNAISSANCE DE LA RELATION D’AFFAIRES	24
I. LE RECUEIL ET L’ANALYSE DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS	25
II. LA CONNAISSANCE DU CLIENT ET DU BENEFICIAIRE EFFECTIF	25
III. CONNAISSANCE SUPPLEMENTAIRE LORS D’UNE VIGILANCE RENFORCEE	26
1- LES CAS NECESSITANT DE LA VIGILANCE RENFORCEE	26
2- LES MESURES A METTRE EN PLACE	27
3- LA MISE A JOUR DES ELEMENTS DE CONNAISSANCE EN COURS DE RELATION D’AFFAIRES	28
TITRE 3 : MESURES DE VIGILANCE LORS DU RECOURS A DES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCE	29
TITRE 4 : MESURES DE VIGILANCE REQUISES DANS LE CAS DES CONTRATS D’ASSURANCE COLLECTIF	30
TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FILIALES ET AUX SUCCURSALES SITUEES A L’ETRANGER	30
TITRE 6 : DECLARATION DE SOUPÇON	31
TITRE 7 : OBLIGATION DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PERSONNEL	33
TITRE 8 : LA CONSERVATION DES DOCUMENTS	33



Abréviations

BA-FT : Blanchiment d'Argent et Financement du Terrorisme

BE : Bénéficiaire Effectif

CGA : Comité Général des Assurances

CNLCT : Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme

CTAF : Commission Tunisienne d'Analyse Financière

GAFI : Groupe d'Action Financière

KYC : Know Your Customer

LBA-FT : Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

OBNL : Organismes à But Non Lucratif

PM : Personne Morale

PPE : Personne Politiquement Exposée

PP : Personne Physique

RNE : Registre National des Entreprises

Les assujettis : Les sociétés d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en assurance

Le client : Le souscripteur du contrat, l'assuré ou le bénéficiaire désigné dans le contrat



Introduction

La notion de relation d'affaires est une notion fondamentale en matière de LBA-FT. En effet, les normes et standards en matière de LBA-FT mettent la compréhension des risques, l'identification et la connaissance des relations d'affaires au cœur des travaux à mener par les organismes d'assurance dans le cadre de l'approche basée sur les risques.

L'entrée en relation d'affaires est considérée comme une étape déterminante dans toute la durée de la relation. En effet, l'identification du client prospect et éventuellement du bénéficiaire effectif par des moyens appropriés permet de déterminer les caractéristiques de la relation à nouer.

Les informations collectées lors de l'étape d'identification et de la vérification de l'identité de la clientèle permettent de définir la nature et l'objet de la relation d'affaires, d'évaluer le profil de risque du client, de décider de l'opportunité de nouer cette relation et de déterminer les mesures de vigilance adéquates. Une bonne connaissance du client est essentielle pour détecter d'éventuelles opérations inhabituelles ou suspectes et, le cas échéant, procéder à une déclaration de soupçon.

La construction d'une relation d'affaires saine repose sur la rigueur des organismes d'assurance, en particulier des responsables de la souscription, dans l'application de ces mesures. L'efficacité du dispositif LBA-FT dépend largement de la qualité de cette première étape et de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance.

Ce document fournit des orientations pratiques sur les obligations de vigilance à l'égard des clients, en détaillant le processus d'identification, de vérification et de connaissance du client. Il vise à aider les organismes d'assurance à mettre en place un dispositif efficace de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, adapté au profil de risque de leur clientèle.

Le contenu de ce guide est fortement inspiré des recommandations du GAFI, reprises dans les textes juridiques et réglementaires suivants :

- La loi n° 2015-26 du 7 août 2015 telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 09-2019 du 23 janvier 2019, relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent.



- Décision de la CTAF n°2024-01 du 27 juin 2024 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.
- Décision de la CTAF n°2017-03 du 2 mars 2017 telle que modifiée par la décision n° 2018-10 du 8 juin 2018 relative aux bénéficiaires effectifs.
- Décision de la CTAF n°2017-02 du 2 mars 2017 portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes.
- Règlement du CGA n° 2 du 28 août 2019 relatif aux mesures de vigilance requises en matière de Lutte contre le Financement du Terrorisme (FT) et de la prolifération des armes et la répression du Blanchiment d'Argent (BA) dans le secteur des assurances tel que modifié et complété par l'avenant du 27 juin 2025.
- Décret gouvernemental n° 2019-54 du 21 janvier 2019, relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif.
- Décret gouvernemental n°2019-419 du 17 mai 2019 tel que modifié et complété par Décret gouvernemental n°2019-457 du 31 mai 2019, fixant les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive.
- Les standards internationaux et les meilleures pratiques en matière d'assurance.



Titre 1 : Identification des relations d'affaires et vérification de l'identité

La relation d'affaires est définie comme tout lien professionnel ou commercial établi entre une entité assujettie et un client, dans la perspective d'une certaine durée. En d'autres termes la relation d'affaires commence dès qu'un contact est établi avec un client dans le but de fournir un service ou un produit de manière régulière ou continue.

Elle couvre :

- Le client et le cas échéant la personne qui agit en son compte (le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire).
- Le ou les bénéficiaires effectifs.

Dans le cadre de la LBA-FT, la relation d'affaires déclenche une obligation de vigilance constante. Cela comprend notamment :

- La vérification de l'identité du client (KYC),
- L'analyse de son profil de risque,
- Le suivi régulier des opérations réalisées,
- La mise à jour des informations client.

Dans le secteur de l'assurance, le contrat d'assurance matérialise la relation d'affaires. Il implique des engagements réciproques entre l'assureur et l'assuré, sur une durée déterminée. Dès la conclusion d'un tel contrat, l'agent de souscription est tenu :

- d'identifier le client,
- de connaître son profil de risque,
- de comprendre l'objet et la nature de la relation envisagée.

I. L'identification des relations d'affaires

1- Eléments d'identification de la clientèle

Pour l'agent de souscription, identifier la relation d'affaires est le premier réflexe à adopter. L'identification est requise quel que soit le niveau de vigilance et indépendamment du profil de risque du prospect.



L'identification repose sur une base déclarative et consiste à recueillir les éléments d'identité précisés dans l'annexe 1 du Règlement du CGA n° 02/2019. Ces éléments doivent être collectés auprès du client lors de l'entrée en relation d'affaires, sur la base des déclarations faites par ce dernier, et confirmés par des documents justificatif émanant de sources fiables.

Ainsi, les informations à recueillir par l'assureur diffèrent selon la nature juridique du client (personne physique, personne morale, association, parti politique ou construction juridique).

Les tableaux suivant résument la liste des informations à recueillir au moment de la souscription conformément au règlement du CGA précité.

Les personnes physiques

- **Nom et prénom du souscripteur, de l'assuré et des bénéficiaires s'ils existent ;**
- **Nationalité ;**
- **Numéro de CIN ou numéro de passeport avec date et lieu de l'émission ;**
- **Adresse de la résidence effective munie du code postal, le numéro de téléphone et l'adresse électronique s'ils existent ;**
- **Profession et adresse professionnelle ;**
- **Nature de la relation entre le souscripteur du contrat et les bénéficiaires s'ils existent ;**
- **Les signatures.**



Les personnes Morales

- **Dénomination, raison sociale et forme juridique ;**
- **Nature de l'activité ;**
- **Adresse du siège social ;**
- **Identifiant unique ;**
- **Nature de la personne apte, par procuration, à gérer au nom et pour le compte de la personne morale et le lieu de son domicile et la vérification de l'existence d'une procuration écrite ;**
- **Identité des dirigeants et principaux associés et leurs adresses ;**
- **Identités des bénéficiaires du contrat et des adhérents s'ils existent ;**
- **Nature de la relation entre le souscripteur du contrat et les bénéficiaires s'ils existent.**

Les associations

- **Nom de l'association ;**
- **Identifiant unique ;**
- **Adresse du siège principal**
- **Identité des personnes habilitées à réaliser des opérations financières et le numéro de leurs CIN ;**
- **Statuts et référence de L'extrait du J.O.R.T relatif à la constitution de l'association.**



Les partis politiques

- Nom de l'association ;
- Identifiant unique ;
- Adresse du siège principal ;
- Identité des personnes habilitées à réaliser des opérations financières et le numéro de leurs CIN ;
- Statuts et la référence de L'extrait du J.O.R.T relatif à la constitution de l'association.

Les constructions juridiques

- Dénomination,
- Adresse ;
- Certificat de la constitution ;
- Nature de l'activité ;
- Identité de la personne apte, par procuration, à gérer la construction juridique ;
- Identités des principaux actionnaires et associés et leurs adresses ;
- Identités des bénéficiaires effectifs.

Dans tous les cas, les éléments d'identification recueillis doivent être complétés par la nature et l'objet de la relation d'affaires (type d'opérations effectuées et objectifs).

Le client doit être physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires.

L'entrée en relation est interdite dès lors qu'il est impossible d'identifier clairement le client ou d'obtenir des informations fiables sur l'objet et la nature de la relation. En effet, conformément à l'article 4 du règlement du CGA n° 2-2019, lorsque les assujettis ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de vigilance requises, en raison d'informations insuffisantes, inexactes ou



JK

manifestement fictives, ils doivent s'abstenir, d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires, ou encore d'exécuter une opération ou une transaction. Dans ce cas, ils sont également tenus d'envisager une déclaration d'opération suspecte. Ces obligations s'appliquent aussi bien aux nouveaux clients qu'aux clients existants.

Il est à noter que l'identification du client est une obligation légale pour les établissements financiers et en particulier pour les sociétés d'assurances, les sociétés de réassurance et les intermédiaires en assurance. Le non-respect de cette obligation implique des sanctions administratives et pénales.

2- Formulaire de connaissance client « KYC »

La fiche de connaissance client, appelée « Fiche KYC » constitue un outil essentiel dans le cadre du dispositif de LBA-FT. Elle est utilisée par les assujettis, pour recueillir les informations nécessaires à l'identification du client et à l'évaluation de son profil de risque.

L'agent de souscription est chargé de renseigner cette fiche de manière rigoureuse, en y consignant toutes les données pertinentes relatives au client, telles que son identité, sa situation professionnelle et financière, ainsi que l'objet de la relation d'affaires. Ces informations doivent être enregistrées sur un support physique ou numérique et conservées dans le dossier client, en vue d'un suivi régulier.

Il est également impératif que la fiche KYC soit tenue à jour en cas de modification des données du client. Par ailleurs, pour garantir la validité du processus, **le formulaire KYC doit être dûment signé par le client et par l'agent de souscription, attestant de l'exactitude des informations fournies et de leur vérification.**

Il convient également de prévoir des champs obligatoires dans le formulaire afin de garantir son remplissage complet et systématique.

Les sociétés d'assurance doivent s'assurer que le formulaire KYC soit correctement rempli par l'ensemble du réseau, y compris les intermédiaires en assurance, conformément aux exigences réglementaires et aux procédures internes.



3- Éléments constitutifs du dossier client

Lors de toute entrée en relation, un dossier client complet doit être constitué et conservé. Il doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- La fiche KYC dûment remplie et signée par les deux parties ;
- Les documents d'identification du client (copie de la carte d'identité nationale, passeport, registre national des entreprises, etc.) ;
- La situation juridique du client ;
- Les informations relatives à l'activité exercée, aux revenus, au patrimoine et à tout autre élément permettant d'évaluer la situation financière du client ;
- L'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- L'identité des dirigeants et mandataires autorisés à agir au nom du client (PM);
- L'identité des principaux actionnaires ou associés, personnes physiques ou morales, détenant au moins 20 % du capital (PM);
- L'identité des bénéficiaires effectifs (PM) ;
- Une copie des statuts de l'entité, le cas échéant (PM) ;
- Le résultat du filtrage (screening).
- Tout autre document jugé nécessaire (rapport annuel, états financiers, rapport du Commissaire aux comptes,...).

Le dossier client doit être revu et mis à jour périodiquement, en fonction du niveau de risque attribué au client, afin de garantir la pertinence et l'actualité des informations.



II. La vérification de l'identité de la relation d'affaires

La vérification de l'identité de la relation d'affaires vise à s'assurer de l'authenticité et de la fiabilité des informations communiquées par le client. Cette vérification constitue une étape essentielle du processus de vigilance et doit être réalisée dès l'entrée en relation dans le cadre de la vigilance standard.

L'agent de souscription doit demander à la relation d'affaires la présentation de documents officiels et probants, qu'ils soient physiques ou numériques, issus de sources fiables et indépendantes, afin de confirmer l'identité déclarée.

1- Vérification des documents selon le statut juridique

▪ **Personne physique**

La vérification de l'identité d'un client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, s'effectue par la présentation d'un document officiel d'identité en cours de validité, comportant une photographie (par exemple : CIN, passeport, carte de résidence, etc.).

L'agent de souscription ne doit en aucun cas accepter des documents expirés, même si leur date d'expiration est récente. Toutefois, une attestation de demande de renouvellement peut être admise, à condition que la photographie figurant sur le document expiré soit encore suffisamment ressemblante.

Dès présentation du document, l'opérateur doit en conserver une copie (recto verso) et relever les informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance du client, ainsi que la nature et le numéro du document présenté.

Il n'est pas exigé que le document d'identité soit délivré par une autorité tunisienne, du moment qu'il est officiel. Cependant, les documents rédigés uniquement dans une langue étrangère autre que l'arabe, le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en arabe ou en français. Cette traduction doit être réalisée par un traducteur assermenté auprès des juridictions compétentes.

▪ **Personne morale**

La vérification de l'identité d'un client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, repose sur la présentation de l'original ou d'une copie d'un document officiel datant



de moins de trois mois, tel qu'un extrait du RNE, une publication au JORT. Ce document doit permettre de vérifier la dénomination de l'entité, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que l'identité de ses associés, principaux dirigeants, représentants légaux ou leurs équivalents en droit étranger.

Par exemple :

- **Société** : extrait du RNE de moins de trois mois ;
- **Association** : extrait de l'acte constitutif ;
- **Entreprise étrangère** : enregistrement au registre officiel, si nécessaire, d'un certificat de constitution de société, complété par tout document utile permettant de recueillir l'ensemble des informations requises.

Lorsque le pays d'origine ne délivre pas de documents datant de moins de trois mois, l'opérateur doit s'assurer que les documents transmis sont à jour. Dans ce cas, ils doivent être certifiés par le représentant légal ou par une personne habilitée à cet effet. À défaut, l'assujetti devra obtenir les documents complémentaires permettant la mise à jour des informations (tels que les procès-verbaux du conseil d'administration).

La vérification peut également être complétée :

- Par une consultation directe du RNE ;
- Ou par l'utilisation de toute base de données jugée fiable, en complément, lorsque les documents fournis ne contiennent pas l'ensemble des informations requises.

2- Vérification par rapport aux listes de sanctions

La réglementation en vigueur impose aux assujettis de vérifier systématiquement leurs clients et leurs BE par rapport aux listes de sanctions onusiennes et nationales. L'utilisation d'autres listes complémentaires reste facultative.

Pour se conformer à ces exigences, les assujettis doivent disposer d'un système de filtrage efficace et approprié capable d'identifier toute correspondance éventuelle avec les listes de sanctions onusiennes ou nationales.

Les assujettis doivent effectuer un filtrage régulier et continu des dernières listes de sanctions, en particulier dans les cas suivants :



- Lors de toute mise à jour de la liste nationale de la CNLCT ou de la liste onusienne. Dans ce cas, le filtrage doit être effectué immédiatement et en temps réel afin de garantir la mise en œuvre des mesures de gel sans délai.
- Avant l'intégration de nouveaux clients.
- Lors des mises à jour des fiches KYC ou de modifications des informations relatives à un client.
- Avant toute indemnisation ou paiement.

En complément, un balayage périodique de l'ensemble de la base clients (les clients existants et les nouveaux clients) doit également être effectué afin de garantir une conformité continue avec les exigences en matière de sanctions financières ciblées. Cette opération vise à identifier toute correspondance entre les clients existants dans le portefeuille de la société et les personnes ou entités inscrites sur les listes de sanctions en vigueur.

Les assujettis peuvent **se référer aux lignes directrices conjointes du CGA et la CNLCT sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs dans le secteur des assurances publiées sur le site du CGA** et ce, afin d'appliquer correctement les procédures de filtrage, et de savoir quelles actions entreprendre en cas de correspondance avec une personne ou entité inscrite sur une liste de sanctions.

3- Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Une PPE est définie par le GAFI comme une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques. En raison de leur position et de leur influence, il est reconnu que de nombreuses PPE occupent des postes dont elles peuvent potentiellement abuser pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes associées, notamment la corruption, ainsi que pour mener des activités liées au financement du terrorisme.

Les recommandations exigent que les institutions financières mettent en œuvre des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive du système financier par les PPE, et à détecter ces abus potentiels lorsqu'ils se produisent.

Le règlement du CGA n° 2-2019 définit les PPE comme suit :

Ce sont des personnes exposées à des risques en raison des fonctions qu'elles exercent. On distingue :



○ Les personnes politiquement exposées, étrangères ou nationales :
Il s'agit de personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques de haut niveau ou des fonctions politiques ou représentatives en Tunisie ou dans un pays étranger, notamment :

- Président de la République ou Chef du Gouvernement, ou membre d'un gouvernement,
- Membre d'un parlement,
- Membre d'une Cour constitutionnelle ou d'une Cour suprême,
- Membre d'une instance constitutionnelle,
- Haut commandement militaire,
- Ambassadeur, chargé d'affaires ou consul,
- Membre des organes de direction d'organismes de régulation ou de contrôle,
- Membre des instances de direction, de gestion ou de contrôle d'un établissement public,
- Haut responsable dans un parti politique,
- Membre des structures dirigeantes d'une organisation syndicale ou d'une organisation patronale.

Ce statut inclut également les proches au premier degré au minimum ainsi que les personnes ayant des liens étroits avec ces individus.

○ Les personnes occupant des fonctions importantes dans une organisation internationale :

Ce sont les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions de haut niveau pour le compte d'une organisation internationale, en particulier les membres de la haute direction tels que les directeurs, directeurs adjoints, membres du conseil d'administration, ou toute autre personne exerçant une fonction équivalente. Sont également inclus leurs proches au premier degré au minimum, ainsi que les personnes ayant des liens étroits avec eux.

Ne sont pas considérées comme des PPE représentant un risque, les personnes occupant des postes de niveau moyen ou inférieur parmi les catégories mentionnées ci-dessus.

Ainsi, les assujettis doivent disposer de systèmes adéquats de détection et de gestion efficace des risques en cas de relation avec les PPE, capables de déterminer si le client ou le BE figure parmi lesdites personnes et obtenir l'autorisation de la Direction Générale avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec eux,

et exercer une surveillance renforcée et continue de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier les origines de leurs fonds.

Ci-après les diligences qu'il y a lieu d'appliquer lors de l'entrée en relation avec une PPE :

- Effectuer le filtrage systématique de la relation avant l'entrée en relation ;
- Recueillir l'accord préalable de la direction générale/haute direction avant l'entrée en relation ;
- Bien renseigner la fiche KYC et plus précisément la partie relative à la situation financière de la relation ;
- Prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ;
- Maintenir une surveillance continue et systématique de la relation d'affaires.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux proches de ces individus ainsi qu'aux personnes ayant des rapports étroits avec elles.

En raison du caractère non exhaustif des listes de personnes politiquement exposées (PPE) fournies par les prestataires de services externes, il est vivement recommandé aux sociétés d'assurance de mettre en place une liste interne consolidée des PPE, alimentée à partir de sources multiples et fiables, y compris des bases de données publiques et des sources ouvertes accessibles sur Internet.

Cette démarche vise à renforcer la détection proactive des PPE, à compenser les éventuelles lacunes des listes tierces, et à garantir une application effective des obligations de vigilance renforcée prévues par la réglementation en matière de LBA-FT.

4- La détermination du bénéficiaire effectif

Il est essentiel de distinguer deux notions : le bénéficiaire au sens de la réglementation des assurances et le bénéficiaire effectif au sens de la réglementation LBA-FT.

En matière d'assurance, le bénéficiaire est la personne physique ou morale désignée par le souscripteur pour percevoir le service, le capital ou la rente versés par l'assureur en cas de réalisation du risque assuré.

En matière de LBA-FT, le GAFI définit le bénéficiaire effectif comme étant la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un client



JK

et/ou pour le compte desquelles une transaction est effectuée ou une activité est exercée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Afin de garantir la transparence des bénéficiaires effectifs et de renforcer l'efficacité du dispositif de prévention contre l'utilisation abusive des personnes morales à des fins criminelles, le GAFI recommande l'adoption d'une approche à plusieurs volets. Cette approche vise à croiser différentes sources d'information pour identifier de manière fiable les véritables bénéficiaires effectifs.

Conformément au décret gouvernemental n° 2019-54 du 21 janvier 2019, relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif, le ou les bénéficiaires effectifs d'une personne morale sont identifiés, et des mesures raisonnables doivent être prises pour vérifier leur identité, selon les modalités suivantes :

Etape 1 : La ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 20 % du capital ou des droits de vote ;

Etape 2 : En cas d'incertitude quant à l'identité du ou des bénéficiaires effectifs, ou si leur identification n'a pas été possible selon le critère (a), il s'agit de la ou des personnes physiques qui exercent un contrôle ou une influence, de fait ou de droit, sur les organes de gestion, d'administration, de direction, sur l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale ;

Etape 3 : Si l'identification du bénéficiaire effectif n'est pas possible selon les critères (a) et (b), le bénéficiaire effectif est alors considéré comme étant la personne physique occupant la fonction de dirigeant principal.

Les assujettis doivent prendre les diligences suivantes :

- Recueillir des informations précises sur l'identité du bénéficiaire effectif (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, nature du contrôle exercé, etc.) ;
- Vérifier ces informations au moyen de documents fiables (extraits du RNE, statuts, organigrammes, PV du conseil d'administration, etc.) ;
- Mettre à jour régulièrement les données sur les bénéficiaires effectifs, en fonction du risque et des changements structurels du client.



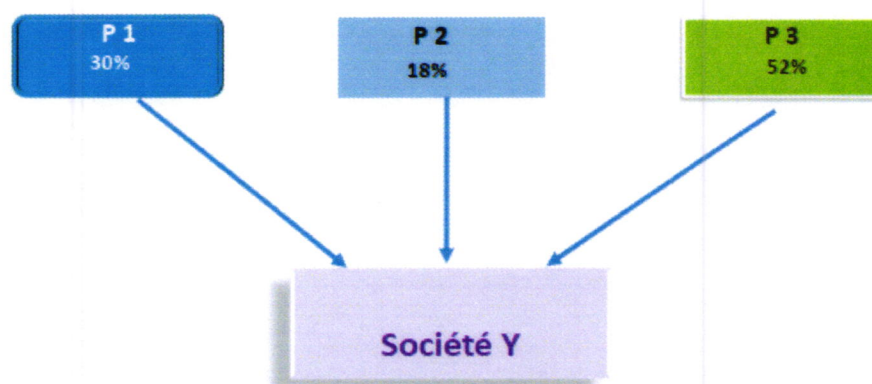
▪ **Cas d'exonération de l'identification des actionnaires importants et des bénéficiaires effectifs :**

- Les sociétés cotées à la BVMT ;
- Les banques et les établissements financiers ;
- Les sociétés d'assurance et de réassurance ;
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Les intermédiaires en bourse et les sociétés de gestion de portefeuille ;
- Les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ;
- Les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat à plus de 50% chacun individuellement ou conjointement ;
- Les établissements publics à caractère non administratif ;
- Les sociétés de Microfinance agréées

▪ **Techniques d'identification du bénéficiaire effectif**

ETUDES DE CAS

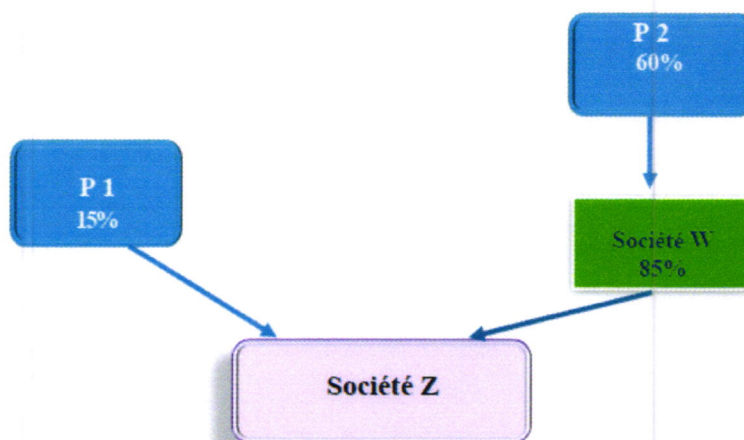
Cas n°1: Détention directe du capital



Les bénéficiaires effectifs sont les personnes P1 et P3, parce qu'elles détiennent plus de 20% du capital.

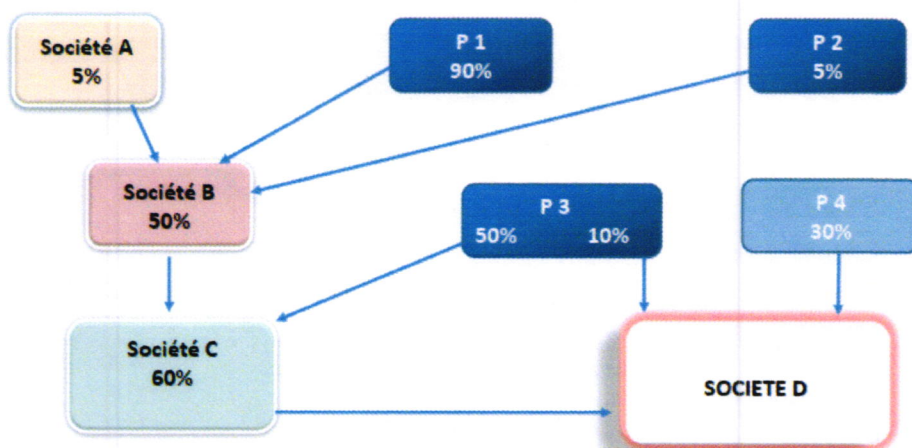


Cas n°2: Détention indirecte du capital



Le bénéficiaire effectif est la **personne P2**, parce qu'elle détient plus de 20% du capital. ($85\% \times 60\% = 51\%$)

Cas n°3 : Détention directe et indirecte du capital



La **personne P1** détient indirectement 27 % du capital de la Société D : $60\% \times 50\% \times 90\% = 27\%$

La **personne P3** détient 40% du capital de la société D, soit 10% directement et 30% indirectement : $10\% + (60\% \times 50\%) = 40\%$

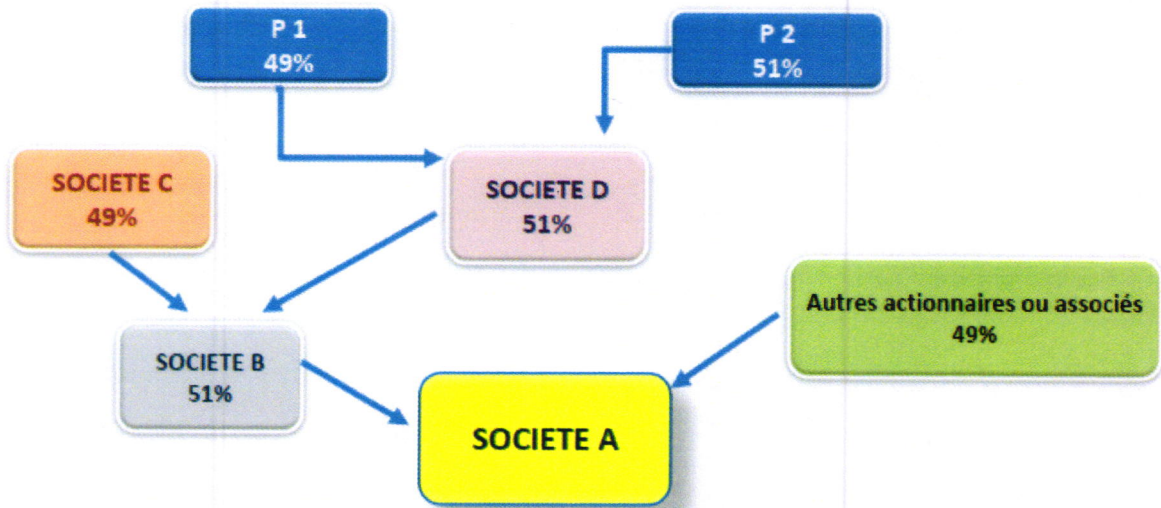
La **personne P4** détient directement 30 % du capital de la société D,

Les **personnes P1, P3 et P4** sont les bénéficiaires effectifs de la Société D.



Cas n°4

Contrôle par un autre moyen: la chaîne de détention majoritaire



*La personne P2 ne détient indirectement que 13,26 % du capital de la Société A.
 $51\% \times 51\% \times 51\% = 13,26\%$*

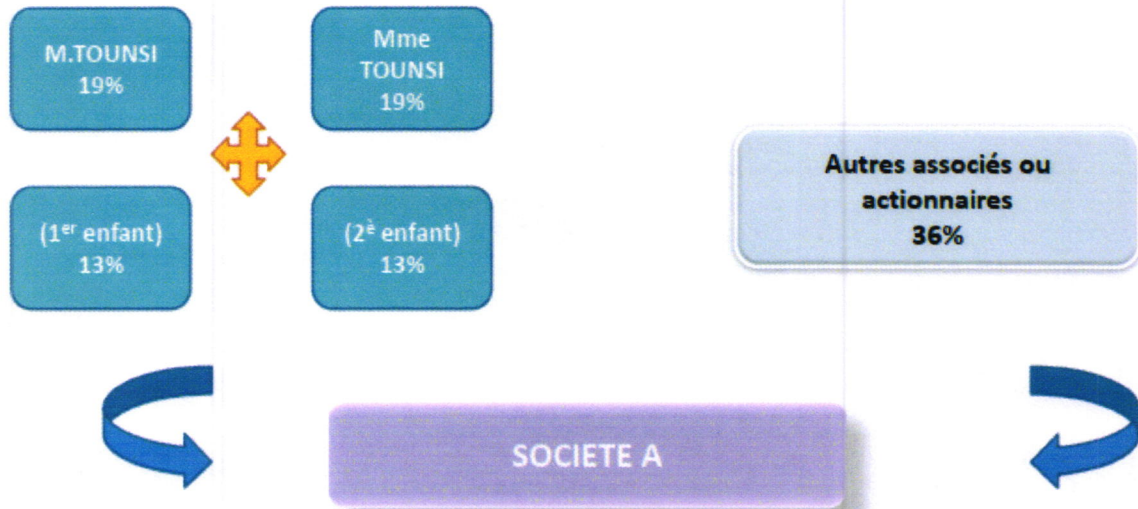
Par contre, elle est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société D, laquelle est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société B qui est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société A.

*La personne P2 exerce donc in fine un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la Société A. Elle est donc **bénéficiaire effectif**.*

Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 20% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.

5ème cas:

Contrôle par un autre moyen : le groupe familial majoritaire

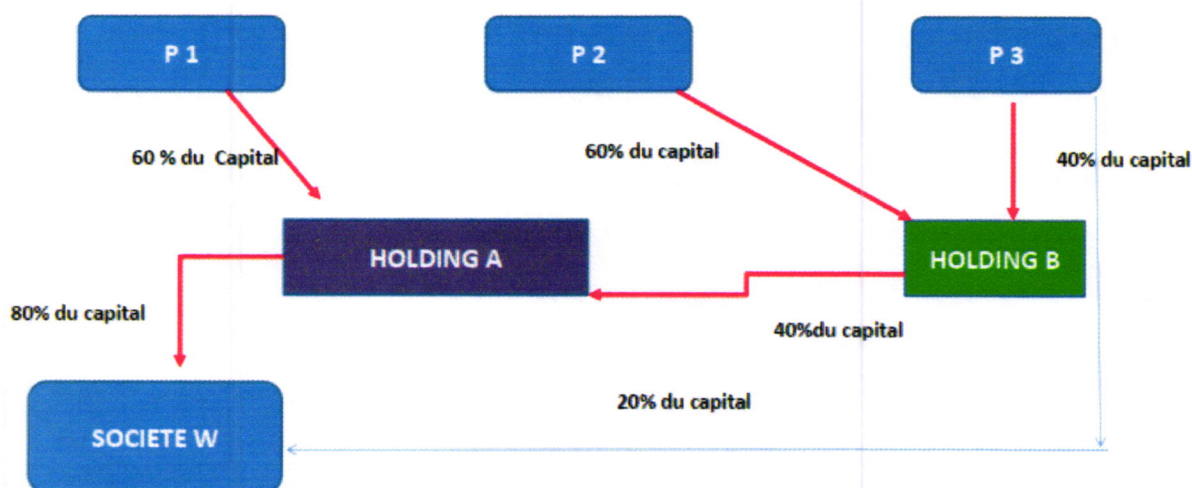


Aucune personne du groupe familial, formé par les parents, M. et Mme Tounsi et leurs deux enfants, ne détiennent individuellement plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la société A.

Pourtant, si dans les faits, ces quatre personnes agissent ensemble et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient déclarées BE au titre des « autres moyens de contrôle » dans le cadre d'un groupe familial et même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux.

M. et Mme Tounsi sont les bénéficiaires effectifs de la société A dans le cadre d'un groupement familial.

6^{ème} cas : Interposition avec une holding



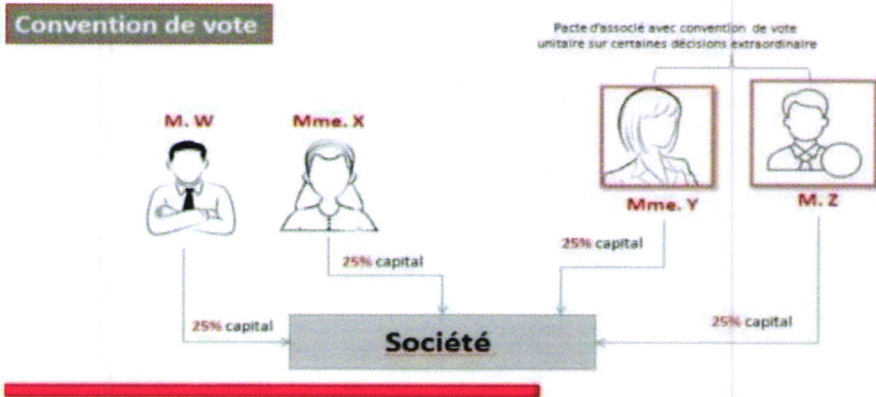
La personne P1 détient 60% du capital de la HOLDING A, **elle est bénéficiaire effectif** de la société W indirectement car elle détient plus de 20% du capital de la société, soit $60\% \times 80\% = 48\%$.

La personne P2 détient 60% du capital de la HOLDING B, ce qui signifie qu'elle détient $60\% \times 40\% \times 80\% = 19,8\%$. **Elle n'est pas bénéficiaire effectif.**

La personne P3 détient 40% du capital de la HOLDING B. Indirectement, elle possède donc $40\% \times 40\% \times 80\% = 12,8\%$. Elle détient par ailleurs indirectement 20% du capital de la SOCIETE W. Au total, **la personne P3** détient $12,8\% + 20\% = 32,8\%$, **elle est donc bénéficiaire effectif** de la société W.



7^{ème} cas : Présence d'un pacte d'associés avec convention de vote unitaire



Les personnes détiennent chacune 25% du capital de la société, ce qui ne permet pas de différencier le ou les bénéficiaire(s) effectif(s). Ils sont tous BE selon le premier critère du bénéficiaire effectif. Ce qui différencie Mme Y et M. Z de Mme X et M. W, c'est qu'ils ont conclu un pacte d'associés avec une convention de vote unitaire sur certaines décisions importantes. **Mme Y et M. Z sont donc les bénéficiaires effectifs réels de la société** grâce à cette convention puisqu'ils exercent un contrôle sur les organes de gestion ou de direction de la société.



5- Devoir de vigilance lors de l'établissement d'une relation d'affaires à distance

Selon le GAFI, la vente à distance constitue un facteur de risque nécessitant la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée. Cette exigence est notamment énoncée par la loi n° 2015-26 ainsi que par l'article 7 du Règlement du CGA n°02-2019.

En l'absence d'une législation spécifique encadrant la vente à distance et les procédures applicables aux institutions financières, les exigences relatives à l'identification, à la vérification de l'identité et à la connaissance du client demeurent pleinement applicables dans le cadre de la distribution à distance des contrats d'assurance.

À ce titre, les assujettis sont tenus de constituer un dossier client complet, et les informations ainsi que les documents recueillis doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière.

Il est important de noter que le non-respect de ces exigences peut entraîner des sanctions réglementaires.

Titre 2 : Connaissance de la relation d'affaires

Outre les éléments relatifs à l'identification et à la vérification de l'identité de la clientèle, les assujettis doivent recueillir les informations permettant de comprendre la nature de la relation d'affaires ainsi que ses objectifs.

À cette fin, l'entité assujettie peut organiser des entrevues avec les clients et effectuer les vérifications nécessaires afin de disposer d'informations pertinentes et suffisantes.

La connaissance de la relation d'affaires obéit à un principe de proportionnalité. Elle est fonction du degré de risque présenté par celle-ci. Dans les cas de risque faible, les assujettis peuvent simplifier la connaissance de la relation d'affaires. À l'inverse, la connaissance de la relation d'affaires est renforcée dans les cas de risque élevé, que ceux-ci soient définis par le législateur (articles 7, 8, 9, 10 et 11 du Règlement du CGA n°02-2019) ou par l'organisme lui-même.



I. Le recueil et l'analyse des informations et documents

Les assujettis recueillent et analysent, avant d'entrer en relation d'affaires, les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de celle-ci, en vue notamment d'établir un profil de risque. Il leur appartient en effet de collecter, selon une approche par les risques, des informations, voire des documents, pertinents :

- sur chacune des parties de la relation d'affaires (soit le client et, le bénéficiaire du contrat s'il est nommément désigné à la souscription et le cas échéant, du bénéficiaire effectif) ;
- et sur le fonctionnement envisagé de cette relation d'affaires.

II. La connaissance du client et du bénéficiaire effectif

▪ Les personnes physiques

La collecte et l'analyse des informations, notamment l'activité et la situation financière du client, permettent aux assujettis d'établir un profil de risque de la relation d'affaires, de comprendre les opérations effectuées et d'exercer ainsi une vigilance adéquate. En effet, à partir de la vigilance standard, les assujettis sont appelés à recueillir plus d'informations à savoir :

- **La profession** : Il est important de renseigner l'activité professionnelle de manière suffisamment claire et précise et non par l'emploi de termes vagues. La situation professionnelle des personnes physiques est, de surcroît, un élément de connaissance nécessaire à la détection d'éventuelles personnes politiquement exposées
- **La situation financière** : en tenant compte du degré de risque, il est nécessaire de connaître leurs ressources (telles que les salaires, héritage etc.). Les assujettis peuvent recueillir des éléments relatifs à la provenance des fonds à l'entrée en relation d'affaires. Lorsqu'à l'entrée en relation d'affaires, les fonds versés proviennent de l'étranger, d'un tiers ou sont d'un montant important au regard de la situation financière du client, il est nécessaire de connaître l'origine de ces fonds.
- **La nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurance et les bénéficiaires** s'ils existent.



Concernant les **contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation** :

- Si le bénéficiaire est nommément désigné dès la souscription, l'assujetti recueille les informations sur le lien entre le souscripteur/assuré et le bénéficiaire.
- En l'absence de désignation nominative à l'entrée en relation, ces informations doivent être recueillies au plus tard lors du versement des prestations.

▪ **Les personnes morales**

Les informations à recueillir (par tout moyen, comme les statuts) incluent :

- **Adresse du siège social ;**
- **Objet social ;**
- **Secteur d'activité, etc.**
- **Les statuts** : Il s'agit ici de demander une copie des statuts notamment pour les sociétés et les associations ;
- **La déclaration sur l'origine des fonds** : il convient de demander des éléments relatifs à la provenance des fonds à l'entrée en relation d'affaires.

Les assujettis recueillent et analysent tout autre élément d'information pertinent, selon une approche par les risques.

Ils tiennent compte de l'objet social/secteur d'activité pour définir le profil de risque de la relation d'affaires.

Par ailleurs, ils doivent être en mesure d'expliquer au client la notion de bénéficiaire effectif, d'en recueillir les informations sur une base déclarative, lorsque le client les possède, puis d'en vérifier l'identité au moyen d'informations et de documents provenant de sources fiables et indépendantes.

III. Connaissance supplémentaire lors d'une vigilance renforcée

1- Les cas nécessitant de la vigilance renforcée

En la présence d'indicateurs de risques élevés, les opérateurs sont tenus de mettre en place des mesures de vigilance renforcée.

Lesdits indicateurs conformément à l'article 7 du règlement du CGA n°2-2019 de risques se présentent comme suit :

- Des relations d'affaires à risque élevé, jugées ainsi et justifiées par la classification des risques mise en place au niveau de l'opérateur ;



- Les personnes politiquement exposées ;
- Les personnes physiques et morales ayant des liens avec des pays pour lesquels le GAFI appelle à des mesures de vigilance renforcées ;
- Les organismes à but non lucratif ;
- l'établissement d'une relation d'affaires à distance ;
- Encaissement en espèces de primes d'assurance d'un montant égal ou supérieur à 5 000 dinars, même si cela est effectué par le biais de paiements multiples soupçonnés d'être liés.

2- Les mesures à mettre en place

Conformément à l'article 7 du règlement du CGA n°2-2019, les mesures à mettre en place dès lors qu'un indicateur de risque élevé se présente se résument comme suit :

- Détermination de l'origine des fonds :

Les assujettis doivent prendre les mesures appropriées pour établir l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires avec des clients à hauts risques (La seule information selon laquelle les fonds proviennent d'un compte ouvert au nom du client ne suffit pas en cas de risque élevé).

Pour pouvoir déterminer l'origine des fonds, les assujettis doivent obtenir des informations soit directement auprès du client, notamment des éléments probants permettant de justifier l'origine des fonds, soit par le recours à des informations publiquement disponibles, notamment sur internet, et pouvant être considérées comme fiables (articles de presse, etc.).

- Exercice d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires et/ou des opérations atypiques ou complexes :

Lorsqu'ils maintiennent des relations d'affaires avec des clients à haut risque, les assujettis doivent exercer une surveillance renforcée.

En effet, l'intensité des mesures de vigilance doit être déterminée en fonction de la classification des risques, en tenant compte de l'ensemble des facteurs de risque qui définissent le profil de risque de la relation d'affaires.

Cette vigilance consiste entre autres, à augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la mise en œuvre d'un examen plus approfondi.



- Explorer toutes autres mesures nécessaires de vigilance renforcée :

Les assujettis sont tenus de :

- Tenir les organes de direction régulièrement informés, de manière formalisée, sur la nature et les volumes des opérations effectuées par ces clients ;
- Obtenir l'autorisation de l'organe de direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec une PPE ;
- Collecter des informations supplémentaires sur la relation d'affaires ;
- Exiger que le premier paiement soit effectué à travers un compte bancaire, ouvert au nom du client.

3- La mise à jour des éléments de connaissance en cours de relation d'affaires

Les assujettis sont tenus de mettre à jour, tout au long de la relation d'affaires et selon une approche fondée sur les risques, les éléments d'information nécessaires ou pertinents à sa connaissance, conformément à l'article 9 du règlement du CGA n° 02-2019.

La mise à jour doit porter sur toute information nécessaire ou pertinente à la connaissance du client et à la compréhension de la relation d'affaires, notamment :

- La situation professionnelle et financière du client ;
- L'origine des fonds ou du patrimoine ;
- L'identité du bénéficiaire effectif ;
- Le but et la nature de la relation d'affaires.

Cette actualisation peut être déclenchée à l'occasion :

- D'un événement significatif (modification statutaire, changement de bénéficiaire effectif, évolution importante des flux financiers, etc.) ;
- D'un examen périodique prévu selon le niveau de risque associé au client ;
- Ou de tout élément nouveau pouvant impacter le profil de risque du client.

Les assujettis doivent également veiller à ce que les documents justificatifs soient à jour, fiables et conservés conformément aux exigences réglementaires. Cette vigilance continue vise à garantir une connaissance adéquate du client tout au long de la relation d'affaires et à prévenir les risques de BA-FT.



Titre 3 : Mesures de vigilance lors du recours à des intermédiaires en assurance

La distribution des produits d'assurance à travers des intermédiaires, qu'il s'agisse d'agents généraux, de courtiers, de banques ou d'institutions de microfinance ou de tout autre intermédiaire, constitue une pratique courante dans le secteur, tout en étant strictement encadrée.

Ces intermédiaires sont eux-mêmes soumis aux obligations en matière de LBA-FT. Toutefois, cette délégation ne libère pas la société d'assurance de sa responsabilité première car elle demeure pleinement responsable du respect de l'ensemble des obligations de vigilance qui lui incombent.

Il convient de souligner que les clients des banques et des institutions de microfinance sont soumis aux mêmes obligations de vérification et d'identification. À ce titre, la société d'assurance doit impérativement disposer de l'ensemble du dossier client, incluant les copies de tous les documents justificatifs afférents à l'identification.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement du CGA n°2-2019, une convention écrite de courtage est systématiquement conclue entre la société d'assurance et le courtier. Cette convention précise les obligations respectives des deux parties en matière de LBA-FT, notamment :

- Les procédures et systèmes d'information mis en place ;
- Les modalités de transmission des documents d'identité ;
- Les délais impartis pour la transmission ;
- Les modalités de vérification de l'identité des clients
- La conservation des informations.

Il est important de rappeler que les opérations réalisées par les courtiers sont considérées comme plus risquées, ce qui justifie la mise en œuvre d'une vigilance renforcée.

La société d'assurance doit exercer un contrôle rigoureux sur les diligences réalisées par les intermédiaires. Elle vérifie notamment la qualité des informations, la complétude des dossiers et le respect des délais de transmission par les intermédiaires d'assurances. Si les renseignements fournis se révèlent insuffisants

au regard des exigences du règlement n° 2-2019 susmentionné, la société d'assurance doit suspendre la conclusion du contrat, exiger des compléments ou réaliser elle-même les vérifications nécessaires.

Ainsi, les sociétés d'assurance doivent s'assurer en permanence que les intermédiaires appliquent effectivement les mesures de vigilance requises en matière de LBA-FT, et que toute relation d'affaires établie par leur biais respecte l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur.

Titre 4 : Mesures de vigilance requises dans le cas des contrats d'assurance collectif

Les contrats d'assurance collectifs, tels que les assurances santé, prévoyance ou retraite souscrites par un employeur au bénéfice de ses salariés ou par une association pour ses membres, nécessitent une approche spécifique en matière de vigilance. La multiplicité des bénéficiaires et l'intervention éventuelle de plusieurs parties (souscripteur, bénéficiaires, gestionnaires...) imposent une mise en œuvre rigoureuse et adaptée des obligations LBA-FT.

La première étape consiste à identifier et vérifier l'identité du souscripteur, qui est considéré comme le client au sens de la réglementation LBA-FT. Cette vérification est essentielle, et doit inclure l'identification du bénéficiaire effectif.

Concernant les personnes assurées dans le cadre du contrat collectif, la société d'assurance peut appliquer des mesures de vigilances simplifiées pour les adhérents des contrats groupes à condition qu'elle mentionne cette disposition au niveau de ses procédures internes. Toutefois, dans le cas de l'assurance vie l'assureur devra également mettre en œuvre des mesures d'identification adaptées aux assurés et aux bénéficiaires du contrat.

Titre 5 : Dispositions relatives aux filiales et aux succursales situées à l'étranger

Conformément aux recommandations du GAFI et à la réglementation tunisienne en vigueur, les sociétés d'assurance doivent étendre sans réserve leur dispositif LBA-FT à l'ensemble de leur périmètre international : filiales, succursales et, plus largement, toute entité dans laquelle ils détiennent la majorité du capital.



Ces entités sont tenues de mettre en œuvre des mesures de prévention au moins équivalentes à celles imposées par la réglementation tunisienne. En cas de divergence entre les exigences locales et nationales, les règles les plus strictes doivent être appliquées.

Dans le cas d'une implantation dans un pays tiers, y compris une juridiction figurant sur une liste noire, la relation ne peut être maintenue que si l'ensemble du groupe applique des mesures de vigilance pleinement conformes à la législation tunisienne. L'objectif est d'assurer une protection homogène, rigoureuse et effective contre les risques de BA-FT, indépendamment du cadre juridique local.

Concrètement, l'obligation d'équivalence couvre toutes les étapes du dispositif de vigilance :

- l'identification et la vérification des clients, des bénéficiaires effectifs ou des bénéficiaires de contrats-vie ;
- l'encadrement renforcé des relations et opérations conclues à distance ;
- la surveillance continue des flux et la détection d'opérations atypiques ;
- la formation régulière des collaborateurs ;
- enfin, l'instauration d'une organisation interne robuste (contrôle permanent, audit périodique, reporting).

Les sociétés étrangères du groupe doivent disposer de procédures écrites traduisant ces exigences et pouvoir démontrer leur effectivité à tout moment.

Titre 6 : Déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon est un mécanisme central du dispositif LBA-FT. Elle permet d'interrompre des flux financiers douteux, d'éviter la participation involontaire à des activités criminelles, et de protéger les assujettis contre tout risque de complicité passive ou de sanction réglementaire.

Conformément à la loi organique n°2015-26 et au règlement CGA n°02-2019 (articles 4, 11, 13 et 26), les assujettis sont tenus d'adresser une déclaration à la CTAF dès qu'un soupçon est détecté, que ce soit avant ou après la réalisation de l'opération. La présence d'indices concordants suffit, sans exigence de preuve formelle.



Cette obligation s'applique dès lors qu'une opération est soupçonnée d'être, directement ou indirectement, liée au produit d'un acte illicite, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit au sens de la loi. Elle s'applique également à toute opération ou transaction qui pourrait être liée au financement de personnes, d'organisations ou d'activités impliquées dans des actes terroristes. Il importe peu que le soupçon repose sur une preuve formelle : la simple présence d'indices concordants, non justifiés dans le cadre normal de la relation d'affaires, suffit à fonder une déclaration de soupçon.

La déclaration peut intervenir à différents moments, selon les circonstances. Elle peut être effectuée avant la réalisation de l'opération, si des éléments suspects sont détectés en amont. Elle peut également intervenir après l'exécution de l'opération, lorsque des informations nouvelles émergent et permettent de relier cette dernière à des activités illicites ou terroristes. L'analyse doit ainsi rester continue, et la vigilance s'exercer tout au long de la relation d'affaires.

De plus, les assujettis doivent envisager la déclaration de soupçon dans plusieurs cas spécifiques, notamment :

- lorsque l'identité du client ne peut être vérifiée de manière satisfaisante malgré les diligences menées,
- lorsque les informations d'identification fournies sont manifestement insuffisantes ou fictives,
- ou lorsque le comportement du client, le montage financier ou l'opération envisagée présentent un caractère inhabituel, injustifié ou difficilement explicable au regard de son profil.

Dans toutes ces situations, l'absence de justification économique ou la rupture de cohérence avec les informations connues du client doivent alerter la société. Il appartient alors aux responsables de la conformité ou au personnel habilité de signaler immédiatement le cas à la CTAF, en veillant à ne pas en informer le client concerné, conformément à l'interdiction légale de divulgation (principe de confidentialité de la déclaration de soupçon).

Par ailleurs, deux décisions importantes de la CTAF encadrent et précisent les obligations liées à la déclaration de soupçon :

- Décision de la CTAF n°2024-01 du 27 juin 2024 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectées.

- Décision de la CTAF n°2017-02 du 2 mars 2017 portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes.

Titre 7 : Obligation de formation et de sensibilisation du personnel

Conformément à l'article 24 du règlement du CGA n°02-2019, les assujettis doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation continue à l'intention de leur personnel, en particulier celui impliqué dans les opérations de souscription et d'indemnisation. Ces formations doivent être organisées au moins une fois par an et porter notamment sur l'identification, la gestion et le contrôle des risques, les nouvelles techniques de blanchiment d'argent ainsi que les méthodes de détection et de déclaration de ces pratiques, sans oublier les modalités de traitement des clients suspects.

Titre 8 : La conservation des documents

Conformément à l'article 25 du règlement du CGA n° 02-2019 et aux dispositions de la loi organique n°26-2015, les assujettis sont tenus de conserver les dossiers des clients, les documents relatifs à leur identification, les contrats d'assurance et de réassurance, ainsi que l'ensemble des documents liés aux opérations d'assurance effectuées auprès d'eux, sur un support électronique ou physique, pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la date de cessation des effets du contrat d'assurance.

Cette conservation doit garantir la possibilité de consultation à tout moment, afin de permettre la reconstitution des différentes étapes des opérations d'assurance, l'identification de l'ensemble des parties impliquées et la vérification de leur réalité.



SH